

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET LE GOUVERNEMENT DE LA MALAISIE
SUR LE TRANSPORT AÉRIEN

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA MALAISIE, l'un ou l'autre appelé ci-après «Partie»,

ÉTANT tous deux parties à la *Convention relative à l'aviation civile internationale* ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944,

DÉSIRANT conclure, en complément de cette Convention, un accord de services aériens,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Sauf dispositions contraires, les définitions qui suivent s'appliquent au présent Accord :

- a) «Accord» le présent Accord et toute Annexe qui y est jointe ainsi que toute modification qui peut leur être apportée;
- b) «autorités aéronautiques», dans le cas du Canada, le ministre des Transports, l'Office national des transports du Canada et toute personne habilitée à exercer les fonctions de ces autorités, et, dans le cas de la Malaisie, le ministre des Transports ou toute personne ou organisme habilité à exercer les fonctions exercées par celui-ci en ce moment ou des fonctions semblables;
- c) «Convention» la *Convention relative à l'aviation civile internationale* ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, ainsi que toute Annexe adoptée aux termes de l'article 90 de cette Convention et toute modification aux Annexes ou à la Convention conformément aux articles 90 et 94, pourvu que ces annexes et modifications aient été agréées par les deux Parties;